

Arrêt

n° 259 852 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2021 et notifié le 22 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *locum tenens* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante réside illégalement en Belgique depuis le 19 février 2020, et a rencontré, plusieurs années auparavant, M. [x], de nationalité belge, avec lequel elle a débuté une relation sentimentale durable en 2019.

Elle déclare également avoir séjourné illégalement en France en 2018, où elle aurait bénéficié légalement de soins pour une fistule anale. Les parties s'accordent sur un séjour de la partie requérante en France en 2018, le Conseil relevant que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que la partie requérante a séjourné en France, où elle était arrivée le 16 juin 2018 munie d'un visa Schengen qui a expiré le 30 juin 2018.

La partie requérante et M. [x] ont entamé des démarches en vue de se marier au début de l'année 2020, auprès de l'Officier de l'état civil de Bruxelles, qui a cependant, le 18 novembre 2020, refusé de célébrer leur mariage, au motif que leur projet de mariage n'était « manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais visait uniquement l'obtention en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

La partie requérante et M. [x] ont introduit à cet égard un recours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, devant lequel l'affaire a été introduite le 14 mai 2021.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 2 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les sept jours de sa notification.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international , ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[] 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

[] 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

[] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est titulaire d'un passeport national n° [...] valable du 21.03.2018 au 21.03.2023 et d'un visa touristique de 15 jours, valable entre le 16.06.2018 et le 16.07.2018.

L'intéressée est arrivée le 16.06.2018 sur le territoire Schengen, via Montpellier - France et a séjournée illégalement sur le territoire français depuis le 30.06.2018 minuit.

Elle s'est présentée à l'Administration communale de Bruxelles, le 19.02.2020 afin d'introduire un dossier mariage avec un concitoyen belge, Monsieur [x](77[...]) chez qui elle réside. Cependant, l'officier d'état civil de Bruxelles a refusé en date du 18.11.2020 de célébrer ce mariage. Considérant que l'intéressée demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins elle ne démontre pas qu'elle ne dépasse pas les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours. Rappelons que son visa est expiré depuis le 16.07.2018 et qu'elle n'a pas obtenu de nouveau visa (vérification effectuée ce jour sur notre base de données InqVIS) ou titre de séjour valable dans un autre Etat membre ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles a refusé de célébrer le mariage.

Enfin, les démarches auprès de l'Officier d'Etat Civil relatives au mariage ou le recours éventuel contre le refus peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique.

Il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine ou de provenance et de revenir munie des documents requis ».

2. Question préalable.

La partie requérante a déposé, à l'audience, une note complémentaire, accompagnée de pièces complémentaires, dont la partie défenderesse a demandé l'écartement.

Le Conseil observe que cette note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- « - Des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du droit d'être entendu découlant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, et du principe de sécurité juridique ;
- Du principe de proportionnalité ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après le rappel de diverses obligations découlant pour la partie défenderesse des dispositions visées au moyen, la partie requérante expose, dans ce qui peut être lu comme une première sous-branche, que la partie défenderesse ne doit pas délivrer d'ordre de quitter le territoire de manière automatique à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire

belge, et invoque en premier lieu sa vie privée et familiale, en raison de sa relation avec M. [x], de nationalité belge, avec lequel des démarches en vue du mariage ont été entamées. Après avoir retracé la chronologie et le contexte de leur relation, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué n'évoque pas l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse n'a pas tiré les conclusions qui s'imposent en raison de cette relation. La partie requérante expose également avoir multiplié les démarches auprès de l'administration communale dans le cadre de ce projet de mariage, en sorte que le motif de la décision querellée selon lequel « l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative » et qu'elle est donc « la seule responsable de la situation rencontrée » serait erroné. La partie requérante reproche à la motivation de la décision litigieuse de ne pas indiquer en quoi son droit à la vie privée et familiale aurait été respecté en l'espèce, et ajoute que notifier un ordre de quitter le territoire « au seul motif que la situation familiale ne [la] dispense [...] pas de résider légalement sur le territoire belge », constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'obligation de motivation formelle.

La partie requérante expose également que l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale par l'acte attaqué est hors de proportion avec « l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration ».

Elle invoque enfin deux arrêts du Conseil (arrêt n°100.012 du 28 mars 2013 et arrêt n° 181.606 du 31 janvier 2017) dont les enseignements sont à son estime transposables, aux motifs que la partie défenderesse était informée du projet de demande de célébration de mariage et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer les indications sérieuses et avérées que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir celui consacré par l'article 8 de la CEDH.

Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante expose que l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles a refusé de célébrer son mariage sur la base d'une lecture « erronée ou malencontreuse de leur vie commune » et qu'un recours a été introduit contre sa décision devant le Tribunal de première instance. Elle soutient que le motif de la décision selon lequel elle pourrait se faire représenter à l'audience est erroné car « dans le cadre d'un dossier de refus de mariage, le Tribunal devra nécessairement pouvoir poser un grand nombre de questions aux intéressés, en ce que ceci lui permettra d'apprécier la sincérité de leur projet de mariage » et que « [s]ans la présence d'une des deux parties concernées à la procédure, il sera impossible pour le Tribunal de se prononcer sur cette sincérité, de sorte qu'il devra nécessairement refuser de faire droit à la demande introduite devant lui ». En conséquence, elle estime qu'il est indispensable qu'elle demeure sur le territoire du Royaume durant les prochaines semaines, voire les prochains mois, et ce afin de pouvoir exercer son droit au recours effectif tel que reconnu par l'article 13 de la CEDH, et invoque également son droit au mariage consacré par l'article 12 de la CEDH.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué ne fait aucun état de sa situation médicale, alors qu'elle souffre d'une fistule anale depuis plusieurs années, pour laquelle elle a subi une opération chirurgicale en France et doit, au jour de la requête, encore recevoir des soins infirmiers à domicile à raison de deux fois par semaine.

Elle estime que la partie défenderesse a violé son droit d'être entendue, en tant que principe général de droit consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'elle ne lui a pas donné l'opportunité de développer les arguments qui relèvent de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « et plus spécifiquement sa situation médicale, au même titre que sur les aspects découlant de son droit à la vie privée et familiale ». Elle invoque également à cet égard « le principe de minutie et de soin qui impose à l'administration de récolter tous les éléments nécessaires à l'adoption de sa décision ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la pandémie causée par le virus Covid 19, précisant que le système marocain en a souffert et que les hôpitaux « apparaissent particulièrement débordés [...] », et évoque la décision de ce pays de prolonger l'état d'urgence.

3.2. A l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'une nouvelle audience a été fixée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles au 16 septembre 2021, que des conclusions ont été déposées dans ce cadre le 26 juillet 2021, et qu'elle a subi une intervention médicale au CHU Saint-Pierre le 17 juin 2021. La partie requérante a déposé des pièces y relatives.

La partie requérante a également indiqué à l'audience être enceinte depuis deux semaines, sans déposer de pièce à cet égard.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil estime la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en indiquant, de manière claire, suffisante et adéquate, les considérations de fait et de droit qui fondent la décision attaquée.

S'agissant des conséquences tirées par la partie défenderesse de la relation de la partie requérante avec M. [x], de nationalité belge, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en procédant de manière automatique, sur le seul constat du caractère irrégulier de son séjour. La motivation de l'acte attaqué témoigne en effet de la prise en considération de la relation de la partie requérante avec M. [x], de nationalité belge, ainsi que leur projet de mariage.

La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en précisant que ce projet de mariage avait fait l'objet d'une décision de refus de célébration de la part de l'Officier de l'état civil compétent, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante.

Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit en vue de contester la décision de l'Officier de l'état civil, même dans l'hypothèse où ce recours aurait été introduit avant l'adoption de l'acte attaqué, dès lors qu'il n'est nullement établi que la partie défenderesse ait été informée de cette circonstance avant cette adoption.

Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001).

Il en va *a fortiori* de même des éléments nouveaux invoqués à l'audience, qui sont dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de l'acte attaqué.

Au demeurant, la motivation de l'acte entrepris témoigne de la prise en compte de l'éventualité de l'introduction d'un recours et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle indique que le recours peut être introduit malgré l'absence de la partie requérante sur le territoire belge. Le Conseil observe également que l'audience invoquée en termes de requête n'était que d'introduction, et au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu empêcher en l'espèce la partie requérante, si elle avait exécuté l'acte attaqué, de solliciter un visa au départ de son pays d'origine pour pouvoir se présenter aux audiences où sa présence serait requise.

La partie défenderesse n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation en précisant que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire* », ni en indiquant que la partie requérante n'a pas introduit de « *demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour* », qu'elle « *n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative* » et qu'elle est donc « *seule responsable de la situation rencontrée* ».

Sur ce dernier point, les démarches invoquées par la partie requérante à l'encontre de ce motif ont été introduites, d'après les informations qu'elle fournit, dans le cadre du projet de mariage. Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas introduit de procédure en vue de régulariser son séjour sur le territoire, telle que, par exemple, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à la supposer établie, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante étant, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise. En effet, l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement temporaire du territoire, et il n'empêche nullement la partie requérante de solliciter un visa au départ de son pays d'origine pour revenir en Belgique poursuivre les démarches de mariage qui nécessiteraient sa présence sur le territoire.

L'acte attaqué n'est dès lors pas contraire à l'article 8 ni à l'article 12 de la CEDH.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, de mentionner cette disposition.

Le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

En l'occurrence, la partie requérante conçoit une violation de l'article 13 de la CEDH dans le cadre de la procédure judiciaire introduite en vue de contester la décision de l'Officier de l'état civil de refus de célébration de mariage.

Or, il a déjà été observé qu'il ne peut être conclu à cet égard à une violation de l'article 8 CEDH ou de l'article 12 de la même Convention.

Par application des principes rappelés ci-dessus, le moyen, pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

4.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil observe en premier lieu qu'il n'est pas établi que la partie requérante ait informé la partie défenderesse de son état de santé, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte sur la base des dispositions et principes visés au moyen, sous réserve d'une analyse du droit d'être entendu, également invoqué par la partie requérante, qui est examiné ci-après.

S'agissant du respect du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la*

personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...] ».

Il résulte de ce qui précède que « *le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »* (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision d'éloignement du territoire. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les soins infirmiers qu'elle invoque auraient pu, s'ils avaient été invoqués en temps utile, constituer un élément susceptible d'amener la partie défenderesse à changer le sens de sa décision, dès lors que la partie requérante ne soutient pas qu'ils ne pourraient être prodigues au Maroc ou qu'ils pourraient avoir une incidence sur sa capacité de voyager. Le Conseil relève que l'argumentation contenue dans la troisième branche du moyen unique, relative à la pandémie due au virus Covid 19, et plus précisément à la situation sanitaire au Maroc, ne le permet pas davantage, la partie requérante se contentant de considérations vagues sur ce point.

La pièce nouvelle invoquée à l'audience est datée du 17 juin 2021, révèle une circonstance non invoquée en termes de requête car inconnue de la partie requérante à ce moment, et que la partie requérante n'aurait dès lors, en tout état de cause, pas pu invoquer avant l'adoption de l'acte attaqué. Cet élément n'aurait donc pas pu changer le sens de la décision attaquée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY